

**Avenant n° 1 du 04 novembre 2009**  
**à l'accord d'application n°12 du 19 février 2009**  
pris pour l'application de l'article 40 du règlement général annexé  
à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage

Le Mouvement des Entreprises de France  
*(MEDEF)*,

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises  
*(CGPME)*,

L'Union Professionnelle Artisanale  
*(UPA)*,

*d'une part,*

La Confédération Française Démocratique du Travail  
*(CFDT)*,

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens  
*(CFTC)*,

La Confédération Française de l'Encadrement CGC  
*(CFE-CGC)*,

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière  
*(CGT-FO)*,

La Confédération Générale du Travail  
*(CGT)*,

*d'autre part,*

Vu la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé,

Conviennent de ce qui suit :

**- Article 1<sup>er</sup> -**

L'Accord d'application n°12 pris pour l'application de l'article 40 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage est complété par un paragraphe 8 rédigé comme suit :

« § 8 – Assignation en redressement ou liquidation judiciaire



L'instance paritaire régionale doit être saisie pour accord avant toute assignation en redressement ou liquidation judiciaire d'un employeur débiteur de contributions d'assurance chômage ».

- Article 2 -

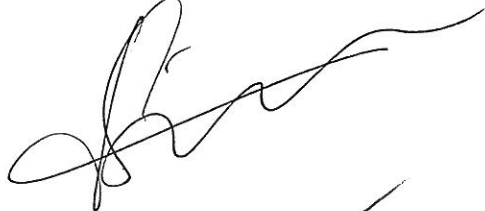
Le présent avenant est déposé à la Direction Générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 4 novembre 2009  
En trois exemplaires originaux

Pour la CFDT



Pour le MEDEF



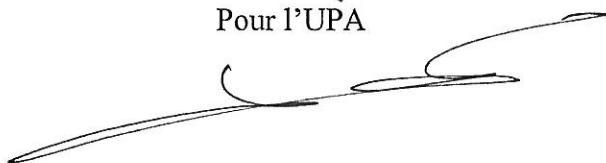
Pour la CFTC

Pour la CGPME



Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA



Pour la CGT-FO

Pour la CGT